

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 mars 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 mars 2015

2015 V 87 Vœu relatif à la prévention des expulsions en vue de la fin de la trêve hivernale.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant la fin de la trêve hivernale intervenant le 31 mars 2015 ;

Considérant la question écrite du Groupe écologiste de Paris au Préfet lors du Conseil de Paris des 17, 18 et 19 novembre 2014 ;

Considérant la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale qui dispose que toute personne de bonne foi menacée d'expulsion et n'étant pas en mesure de se reloger peut se voir établir le caractère prioritaire et urgent de sa situation et que l'Etat a alors la responsabilité de son relogement ;

Considérant la circulaire du 26 octobre 2012 qui dispose que les Préfets doivent « veiller à mettre en œuvre systématiquement le relogement effectif du ménage, lorsque celui-ci été reconnu prioritaire et urgent, dans un délai tel qu'il intervienne avant la date à laquelle le concours de la force publique sera mis en œuvre » et ainsi que les procédures d'expulsion des ménages reconnus prioritaires au droit au logement opposable soient suspendus si aucune solution ne leur a été proposée ;

Considérant néanmoins que d'après le Comité de suivi du droit au logement opposable, en 2014, seulement 5% des ménages menacés d'expulsion sur l'ensemble du territoire français ont pu être reconnus prioritaires au droit au logement opposable ; que cette proportion est néanmoins de 14% à Paris ;

Considérant que le Comité de suivi constate qu'il n'existe pas d'harmonisation entre les commissions de médiation chargées de statuer sur la notion de « bonne foi » de la situation des ménages et que de nombreuses commissions de médiation en ont une vision de plus en plus restrictive alors que les requérants se trouvent dans des situations extrêmement précaires ;

Considérant la nécessité de mieux informer les Parisiens menacés d'expulsion sur les droits ouverts par leur recours à la loi DALO, notamment dans les courriers envoyés par la préfecture ;

Considérant le rapport du Comité de suivi du DALO en date du 20 janvier 2015 « appliquer le droit au logement opposable des personnes menacées d'expulsions » ;

Considérant que le Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion, et plus précisément la mesure n°7 « Réviser, sous l'égide de l'Etat, la charte de prévention des expulsions » qui date de 2001 et ne paraît plus adaptée aux réalités actuelles ;

Considérant la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment ses articles 28 et suivant visant à « renforcer le rôle des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et assurer une meilleure articulation avec les fonds de solidarité pour le logement » ; que l'application effective de ces articles reste dépendante de la publication des décrets d'application de la loi ;

Considérant que l'hébergement dans les hôtels meublés de la ville de Paris a de lourdes conséquences sur la situation des familles et coûte très cher à la collectivité alors que des solutions alternatives existent ;

Considérant la mise en place au 1er janvier 2016 de la Métropole du Grand Paris ;

Ainsi, sur proposition de Galla Bridier, Aurélie Solans, Jérôme Gleizes, Marie Atallah et des élu-es du Groupe écologiste de Paris (GEP),

Emet le vœu que :

- Le Préfet applique la circulaire du 26 octobre 2012 et refuse d'accorder le concours de la force publique pour l'expulsion de ménages reconnus prioritaires au DALO ou ayant saisi la commission de médiation et en attente d'une réponse ;

- La Préfecture s'assure que l'interprétation de la notion de « bonne foi » par les services instructeurs se fasse selon des critères clairs, dans le respect de la réglementation en vigueur, et non pas de manière restrictive, et en lien avec les personnes concernées pouvant ainsi apporter des éléments supplémentaires nécessaires le cas échéant ;

- Le Préfet s'assure que les délais d'instruction des commissions de médiation en Île-de-France, réduits à trois mois depuis le 1^{er} janvier 2015, le soient effectivement afin que la décision intervienne avant la notification de l'expulsion et que la notification de la décision de la commission de médiation au ménage se fasse dans les plus brefs délais ;

- Le courrier adressé aux personnes menacées d'expulsion permette une information claire et lisible sur l'accès à la procédure DALO et au recours devant la commission de médiation ;

- Le travail de révision de la charte de prévention des expulsions, qui va être engagé rapidement sous l'égide de l'Etat, permette d'affiner les solutions alternatives existantes à l'expulsion, en activant les dispositifs de soutien adaptés à la situation des ménages, et d'en envisager de nouvelles dont la faisabilité doit être expertisée, par exemple le recours aux dispositifs d'intermédiation locative Louez solidaire et

sans risque de la Ville et Solibail de l'Etat en lien avec les autres communes et départements d'Ile-de-France ;

- En cohérence avec les dispositions du Pacte parisien contre la grande exclusion, la révision de la charte de prévention des expulsions soit également l'occasion d'expérimenter des mesures d'accompagnement social global et coordonné des ménages afin de proposer des solutions de relogement adapté aux ménages menacés d'expulsion, qu'ils soient reconnus prioritaires DALO ou non ;

- Dans le cadre de l'élaboration du prochain accord collectif départemental, que soit réaffirmée la mobilisation de chacun des partenaires et contingents afin d'atteindre les objectifs mutualisés de relogement, qui devront tenir compte des dispositions de l'article 41 de la loi ALUR qui prévoit que le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO sont pris en compte dans les objectifs de l'accord collectif.